



Arrêté Municipal Temporaire n° PM 155/2024

Circulation alternée

Raccordement fibre optique

Chemin de Relance

A hauteur des n° 285 et n° 505

Le mardi 04 juin 2024 de 13h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **SOLARGETIC, 1 chemin de Payrol- 31270 CUGNAUX, représentée par Mr HOSSEINI Massoud**, agissant pour le compte de l'entreprise **CIRCET GOLBEY, 54 rue d'Epinal – 88190 – GOLBEY**, concernant **un raccordement à la fibre optique**, en date du **07 mai 2024** ;

Considérant que pour permettre **le raccordement à la fibre optique et par conséquent le stationnement d'un véhicule nacelle avec empiètement sur la chaussée**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation, **chemin de Relance, à hauteur des n°285 et n°505**, en mettant en place un **Alternat de Circulation Manuel**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la **durée du raccordement** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **CIRCET GOLBEY**, de réaliser les travaux de raccordement à la fibre optique, **chemin de Relance, à hauteur des n° 285 et n° 505**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules **chemin de Relance, à hauteur des n° 285 et n°505**, sera alternée **manuellement**, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, **durant les travaux**.

Ces dispositions seront en vigueur **le mardi 04 juin 2024 de 13h00 à 18h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **CIRCET GOBLEY**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 mai 2024.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC